

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 36

PROJET DE LOI N^O 36

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX
ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

Summary

Résumé

This Bill amends the *Income Tax Act* to maintain education and textbook credits in Nunavut as of January 1, 2017, which would otherwise have become unavailable due to amendments to the *Income Tax Act (Canada)*. It also makes other miscellaneous amendments.

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préserver les crédits pour études et pour manuels scolaires au Nunavut à compter du 1^{er} janvier 2017, qui seraient autrement devenus indisponibles en raison de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Il apporte également diverses modifications mineures.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 36

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Income Tax Act* is amended by this Act.**
2. **Section 2.26 is repealed and the following substituted:**

Education credit

2.26. (1) For the purpose of computing the tax payable for a taxation year under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

- (a) \$400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is a qualifying student to whom subparagraph (a)(i) of the definition of "qualifying student" in subsection 118.6(1) of the federal Act applies; and
- (b) \$120 is multiplied by the number of months in the year, other than months described in paragraph (a), during which the individual is a qualifying student.

Textbook credit

(1.1) For the purpose of computing the tax payable for a taxation year under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

- B is the total of the products obtained when
- (a) \$65 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (a) of the description of "B" in subsection (1), and
 - (b) \$20 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (b) of the description of "B" in subsection (1).

Application of federal Act

- (2) Section 118.6 of the federal Act applies for the purposes of this section.
- 3. Subsection 2.27(3) is amended by striking out "118.6" and substituting "118.61".**
- 4. Each provision listed in Column 1 of the Schedule to this Act is amended by striking out the text set out in the same row of Column 2 and substituting the text set out in the same row of Column 3.**

Transitional

- 5. Sections 2 and 3 of this Act do not apply to taxation years prior to the coming into force of those sections.**

Coming into force

- 6. (1) Subject to this section, this Act is deemed to have come into force on January 1, 2017.**
- (2) Section 3 of this Act comes into force January 1, 2018.**
 - (3) Section 4 comes into force on Assent.**

SCHEDULE

(Section 4)

Provisions Amended	Text Struck Out	Text Substituted
the English version of paragraph 2.11(3)(b)	"\$1487"	"\$1,487"
the French version of section 2.22 and subsection 6.3(6)	"où"	"où :"
the French version of subsection 2.27(1)	"des montant suivants"	"des montants suivants"
subsection 2.3(2), description of "B" subsections 2.3(2) and (3)	"tuition and education tax credits"	"tuition, education and textbook tax credits"
the English version of subsection 3.1(1), definition of "eligible individual", subparagraph (b)(ii)	"dependant;"	"dependant,"
the English version of subsection 3.1(1), definition of "eligible individual", subparagraph (e)(ii)	"18 month"	"18-month"
the English version of subsection 3.1(1), definition of "eligible individual", subparagraph (e)(iii)	"Convention refugee,"	"Convention refugee;"
the English version of subsection 3.1(1), definition of "return of income", paragraph (b)	"Minister."	"Minister;"
the English version of subparagraphs 3.2(7)(b)(iii) and (iv)	"12 month"	"12-month"

the French version of subsection 4(2.1)	"et les années d'imposition précédentes,"	"et les années d'imposition précédentes"
the French version of paragraph 6.2(2)(e)	"n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement u"	"il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou"
the English version of subsection 6.3(1), definition of "business training", paragraph (e)	"employee;"	"employee; (<i>formation du personnel des entreprises</i>)"
the English version of subsection 6.3(1), definition of "business training tax credit"	"subsection (2);"	"subsection (2); (<i>crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises</i>)"
the English version of subsection 6.3(1), definition of "eligible employee", paragraph (b)	"training;"	"training; (<i>employé admissible</i>)"
the English version of subsection 6.3(1), definition of "eligible employer", paragraph (h)	"enactment."	"enactment. (<i>employeur admissible</i>)"
paragraph 6.3(5)(b)	"a beneficiary under"	"enrolled under article 35 of"
subsection 6.3(7)	"beneficiaries under"	"enrolled under article 35 of"
the French version of subsection 6.3(11)	"l'ensemble des employeurs admissibles peuvent demander"	"l'ensemble des employeurs admissibles peut demander"
the English version of subsection 24(2)	"referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act"	"referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act,"
the English version of subsection 44(2)	"(7) and (8),"	"(7) and (8)"

the English version of subsection 56(12.1)	"that applies for the purposes of this Act as it applies for the purposes of this Act,"	"as it applies for the purposes of this Act"
---	---	--

PROJET DE LOI N^o 36

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
- 2. Le présent article 2.26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Crédit pour études

2.26. (1) Aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année pendant lesquels le particulier est un étudiant admissible auquel s'applique le sous-alinéa a)(i) de la définition de « étudiant admissible » au paragraphe 118.6 (1) de la loi fédérale;
- b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois dans l'année, sauf les mois visés à l'alinéa a), pendant lesquels le particulier est un étudiant admissible.

Crédit pour manuels

(1.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) 65 \$ multipliés par le nombre de mois visés à l'alinéa a) de la description de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe (1);

- b) 20 \$ multipliés par le nombre de mois visés à l'alinéa b) de la description de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe (1).

Application de la loi fédérale

- (2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article.

3. Le paragraphe 2.27(3) est modifié par suppression de « 118.6 » et par substitution de « 118.61 ».

4. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Disposition transitoire

5. Les articles 2 et 3 de la présente loi ne s'appliquent pas aux années d'imposition antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(2) L'article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

(3) L'article 4 de la présente loi entre en vigueur à la sanction.

ANNEXE

(article 4)

Dispositions modifiées	Texte supprimé	Texte de substitution
la version anglaise de l'alinéa 2.11(3)b)	« \$1487 »	« \$1,487 »
la version française de l'article 2.22 et du paragraphe 6.3(6)	« où »	« où : »
la version française du paragraphe 2.27(1)	« des montant suivants »	« des montants suivants »
le paragraphe 2.3(2), description de l'élément « B », le paragraphes 2.3(2) et (3)	« crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études »	« crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « eligible individual », sous-alinéa b)(ii)	« dependant; »	« dependant, »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « eligible individual », sous-alinéa e)(ii)	« 18 month »	« 18-month »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « eligible individual », sous-alinéa e)(iii)	« Convention refugee, »	« Convention refugee; »
la version anglaise du paragraphe 3.1(1), définition de « return of income », alinéa b)	« Minister. »	« Minister; »
la version anglaise des sous-alinéas 3.2(7)b)(iii) et (iv)	« 12 month »	« 12-month »

la version française du paragraphe 4(2.1)	« et les années d'imposition précédentes, »	« et les années d'imposition précédentes »
la version française de l'alinéa 6.2(2)e)	« n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement u »	« il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « business training », alinéa e)	« employee; »	« employee; (<i>formation du personnel des entreprises</i>) »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « business training tax credit »	« subsection (2); »	« subsection (2); (<i>crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises</i>) »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « eligible employee », alinéa b)	« training; »	« training; (<i>employé admissible</i>) »
la version anglaise du paragraphe 6.3(1), définition de « eligible employee », alinéa h)	« enactment. »	« enactment. (<i>employeur admissible</i>) »
l'alinéa 6.3(5)b)	« un bénéficiaire en vertu de »	« inscrit aux termes du chapitre 35 de »
le paragraphe 6.3(7)	« des bénéficiaires en vertu de »	« inscrits aux termes du chapitre 35 de »
la version française du paragraphe 6.3(11)	« l'ensemble des employeurs admissibles peuvent demander »	« l'ensemble des employeurs admissibles peut demander »
la version anglaise du paragraphe 24(2)	« referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act »	« referred to in subsection 164(4.1) of the federal Act, »
la version anglaise du paragraphe 44(2)	« (7) and (8), »	« (7) and (8) »

la version anglaise du paragraphe 56(12.1)	« that applies for the purposes of this Act as it applies for the purposes of this Act, »	« as it applies for the purposes of this Act »
---	---	--